

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.10/07

Primes de caisse maladie - économie ou statu quo ?

Mme Joëlle Fasano, PCSI

A la question susmentionnée, le Conseil communal répond comme suit :

1. L'appel d'offres est réalisé par l'Office du personnel. Les offres sont ensuite soumises au Conseil communal, pour décision. En ce qui concerne le contrat, celui-ci est divisé en trois parties :

- LAMal, Loi sur l'assurance-maladie ;
- LCA, Loi sur le contrat d'assurance (assurances complémentaires - contrat collectif) ;
- APG, Allocations pour pertes de gains (contrat collectif).

Pour l'appel d'offres, les critères suivants sont rédhibitoires :

- lors de la reprise du contrat, l'assurance ne doit émettre aucune réserve quant à l'état de santé des futurs affiliés (LCA) ;
- les retraités ainsi que les conjoints sont inclus dans l'assurance collective et bénéficient des mêmes droits ;
- l'assurance doit avoir un bureau à Delémont.

2. Les ristournes étant généralement calculées sur une période de trois ans, le Conseil communal, pour des raisons d'efficacité et de rentabilité, notamment au niveau des ristournes, ne juge pas utile de réaliser annuellement un appel d'offres. Toutefois, toute assurance qui le souhaite peut lui soumettre une offre en tout temps. Celle-ci sera traitée, conformément à la pratique en la matière, par l'Office du personnel, pour être ensuite soumise à l'Exécutif.

3. Le Conseil communal confirme que l'assureur actuel est compétitif (LAMal et LCA). Par exemple, pour 2008, la Municipalité prendra à sa charge, pour la prime AOS (assurance obligatoire des soins) la somme annuelle de Fr. 1'660.- par collaborateur occupé à 100 % et non un montant de Fr. 2'036.-, comme le laisse supposer la question écrite. La somme annuelle dépensée sera ainsi de Fr. 231'000.- environ, et non de Fr. 407'000.- (calculée sur 200 postes).

Pour information, le Conseil communal précise encore que les primes LCA sont intégrées au calcul pour la comparaison. Les prestations des assureurs sont également étudiées.

Ainsi, l'assureur actuel répond à tous les critères posés par l'Exécutif, avec des prix compétitifs, comme le démontre l'exemple suivant.

Primes LAMal 2008

Arcosana :	Fr. 268.-
Concordia :	Fr. 276.80
CSS :	Fr. 284.90

Primes LCA

Pour les primes des assurances complémentaires, Concordia est meilleur marché, avec des prestations qui se valent.

A titre d'exemple, CSS fait bénéficier d'un tarif préférentiel la personne qui n'utilise pas les prestations de certaines complémentaires. Dans le cas contraire, le tarif est augmenté, même doublé dans certains cas.

Participation de l'employeur 2008

Les chiffres sont basés sur une franchise de Fr. 500.- avec Mydoc ou Profit.

Pour une personne de 30 ans :

- La participation de l'employeur à la prime chez Concordia : Fr. 153.- par mois
- La participation théorique chez Arcosana : Fr. 152.- par mois (basée sur un tarif préf.)
- La participation théorique chez CSS : Fr. 162.- par mois (basée sur un tarif préf.)

Pour une personne de 40 ans :

- La participation de l'employeur à la prime chez Concordia : Fr. 155.- par mois
- La participation théorique chez Arcosana : Fr. 162.- par mois (basée sur un tarif préf.)
- La participation théorique chez CSS : Fr. 172.- par mois (basée sur un tarif préf.)

Pour une personne de 50 ans :

- La participation de l'employeur à la prime chez Concordia : Fr. 158.- par mois
- La participation théorique chez Arcosana : Fr. 175.- par mois (basée sur un tarif préf.)
- La participation théorique chez CSS : Fr. 185.- par mois (basée sur un tarif préf.)

Pour une personne de 60 ans :

- La participation de l'employeur à la prime chez Concordia : Fr. 163.- par mois
- La participation théorique chez Arcosana : Fr. 187.- par mois (basée sur un tarif préf.)
- La participation théorique chez CSS : Fr. 197.- par mois (basée sur un tarif préf.)

4. L'assureur verse une ristourne de 3 % correspondant à une indemnité pour l'accomplissement de travaux administratifs pour le contrat global actuel. Pour 2008, cette indemnité avoisinera Fr. 35'000.-.
5. L'art. 61 du Règlement de service pour le personnel communal est la base légale qui oblige le personnel communal à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par la Confédération.

S'agissant des assurances complémentaires, le personnel pourrait effectivement contracter l'assurance de son choix.

Toutefois, le Conseil communal observe que le personnel privilégie l'assureur de la Municipalité, certainement par mesure de simplification, pour éviter d'éventuelles réserves en cas de changement et bénéficier des conditions du contrat collectif.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : La chancelière :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 22 janvier 2008